

Gouvernement du Québec

Décret 655-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 monsieur Patrice Clerc a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Habiba Gerba, présidente, Gazelles, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrice Clerc;

QUE madame Habiba Gerba nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu du présent décret soit rémunérée et remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83098

Gouvernement du Québec

Décret 656-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de modification de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 août 2021, l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, lequel a été approuvé par le décret numéro 1078-2021 du 4 août 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de modification de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, afin de permettre le versement d'une contribution de 82 762 766 \$ au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord de modification de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de modification de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83099

Gouvernement du Québec

Décret 657-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant et les modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2024-2025 la somme de 3 275 842 \$ payable à compter de la date de la prise du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83100

Gouvernement du Québec

Décret 658-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT le virement de sommes par l'Agence du revenu du Québec au fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2024-2025 et le versement de ce fonds d'un montant à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec pour cet exercice financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec a pour mission de fournir au ministre des Finances l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente, elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et elle participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds;